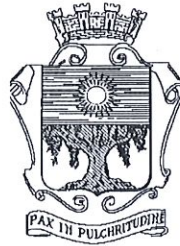


AR Prefecture

006-210600110-20240226-240241-AR
Reçu le 26/02/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCES A LA COPROPRIETE
IMMOBILIERE SISE 2 AVENUE DES ANGLAIS
EN RAISON D'UN SINISTRE INCENDIE**

N° : **240241**

DATE D’AFFICHAGE **26 FEV. 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l’Habitation,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l’environnement,

Vu le Décret N°2022-185 du 15 février 2022, publié au journal officiel le 16 février 2022, modifiant la classe de contravention prévue à l’article R.610-5 du code pénal : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.* »

Considérant, que dans la nuit du dimanche 25 au lundi 26 février 2024, est survenu, un incendie dans les parties communes des copropriétés immobilières cadastrées commune de Beaulieu-sur-Mer section AC N°14 et AC N°16 sise 2 Avenue des Anglais.

Considérant qu’il convient, afin d’assurer la sécurité et la salubrité du public, d’interdire l’accès à cette copropriété, le temps que les mesures conservatoires soient mises en œuvre par les deux syndicats de gestion immobilière et validées par le ou les cabinets d’expertises qu’ils auront missionnés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L’accès aux copropriétés immobilières cadastrées commune de Beaulieu-sur-Mer section AC N°14 et AC N°16 sises 2 Avenue des Anglais, y compris aux locaux commerciaux « Les bouchers de la place » et « BNP Paribas » est interdit à toute personne, hors personnel des cabinets d’expertises ou entreprises ayant en charge la mise en œuvre des mesures conservatoires et ce jusqu’à nouvel ordre.

Article 2 : Tout contrevenant sera puni de l’amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, telle qu’énoncée dans le décret susvisé.

AR Prefecture

006-210600110-20240226-240241-AR
Reçu le 26/02/2024



Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Beaulieu-sur-mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le **26 FEV. 2024**



Le Maire,
Roger ROUX